

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le **18 FEV. 2013**

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07213P0098

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07213P0098 relatif au défrichement des parcelles CD 38 et 85, sur une superficie d'environ 15 500 m², et situées Avenue François Mitterrand, sur la commune de LE TEICH (33), formulaire reçu complet le 4 février 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAUT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 18 février 2013 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement des parcelles CD 38 et 85 sur une surface d'environ 15 500 m² en vue de la création d'un pôle culturel. Ce projet relève de la rubrique 51^a du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25ha ;

Considérant que ce projet consiste à créer une médiathèque, une école de musique et une salle de spectacle de 222 places, avec mutualisation du parking existant entre les usagers du groupe scolaire attenant et ceux de ce projet de pôle culturel, la surface de plancher créée correspondant à environ 1300m² et la surface imperméabilisée à environ 2 400 m²,

Considérant que les eaux pluviales seront directement infiltrées sur site, par le biais d'un dispositif de stockage puis d'infiltration et que les eaux usées seront collectées dans le réseau d'assainissement collectif existant, ce qui limite l'impact lié aux rejets hydrauliques,

Considérant la localisation du projet en continuité du groupe scolaire Val des Pins (école maternelle et élémentaire), à proximité d'un secteur urbanisé sans sensibilité environnementale particulière,

Considérant que l'emplacement du projet est une clairière bordée d'une jeune chênaie et de fossés, et que le traitement paysager prévoit de conserver un caractère de sous-bois aux abords du site ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet **n'est pas** susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet objet du formulaire n° F07213P0098 **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

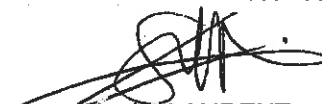
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, **ne** dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur et par délégation,
Le chef de la mission connaissance et évaluation,



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).